

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

Règlement n° 1058

Règlement établissant les remboursements des frais de repas et déplacements pour les élus et employés

Attendu que la Municipalité du Canton de Stratford veut régler les remboursements de frais de repas et de déplacements des élus et des employés municipaux;

Attendu qu'un tel règlement est prévu à l'article 27 de la Loi sur le Traitement des Élus, L.R.Q., chapitre T-11.001.

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 10 janvier 2011 par M. Jacques Fontaine

Article 1: application

Le présent règlement s'applique aux dépenses que les élus et les employés municipaux sont appelés à faire dans l'exercice de leurs fonctions et pour le compte de la municipalité.

Article 2: frais de repas

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement, sur présentation de pièces justificatives (reçus), des frais de repas :

- a) déjeuner : 10.00 \$
- b) dîner : 18.00 \$
- c) souper : 25.00 \$
- d) collation : 15.00 \$

Le montant maximal de frais de repas pour une même journée est de 53.00 \$

Les frais de repas ne peuvent en aucun temps contenir des montants pour des boissons alcoolisées.

Article 3: kilométrage

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement des frais de déplacements avec un véhicule personnel :

- a) 0.46 \$ du kilomètre pour tous;
- b) 0.53 \$ du kilomètre pour l'inspecteur municipal lorsqu'il doit se déplacer, en tout ou en partie, sur des routes en gravier.

Le calcul du kilométrage parcouru se fait à partir du point de départ du déplacement et se termine au point d'arrivée, soit le déplacement réel.

Lorsque plusieurs élus ou employés, ou une combinaison des deux, doivent se déplacer vers un même endroit, le réclamant qui acceptera de transporter un ou plusieurs autres élus ou employés dans son véhicule, pourra, en sus du 0.46 \$/km, ajouter 0.10 \$/km à sa réclamation.

Article 4: coucher

La municipalité remboursera le montant réel de la dépense pour toute personne qui doit coucher dans une accommodation publique pour la nuit.

La personne qui, au lieu d'utiliser une accommodation publique, désire coucher chez un parent ou un ami, pourra réclamer un montant forfaitaire de 50 \$, en guise de compensation.

Article 5: modalités

Le réclamant devra présenter ses frais de repas et de déplacements en utilisant le formulaire de réclamation déjà en cours à la municipalité, signé par lui-même.

Article 6: autorisation

Avant que le paiement ne soit effectué, les conseillers et la directrice générale feront autoriser leur compte de dépenses par le maire; le maire et les employés feront autoriser leur compte de dépenses par la directrice générale.

Entrée en vigueur

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Jacques Fontaine, Maire

Manon Goulet, directrice générale

Avis de motion : le 10 janvier 2011

Adoption : le 7 février 2011

Entrée en vigueur : le 11 février 2011